



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

28 SEPTEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget prévoit en son article 13 que les allocations de fonctionnement des institutions universitaires prévues pour l'année 1993 sont calculées sur base des étudiants au 1^{er} février 1991. Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget a repris en son article 10 la même disposition pour l'année budgétaire 1994.

La Cour d'arbitrage ayant annulé l'article 13 du décret du 21 décembre 1992, il importe d'en tirer les conséquences.

D'une part, pour l'exercice budgétaire 1993, les allocations doivent être calculées sur base des coûts forfaitaires déjà adoptés et sur base du nombre d'étudiants au 1^{er} février 1992. Il en résulte un montant total dû aux institutions de 369,7 millions.

D'autre part en 1994, compte tenu des montants dus pour 1993, de la nécessité, sous risque d'une nouvelle annulation, de calculer les allocations en prenant pour base les étudiants au 1^{er} février 1993 et de la volonté du Gouvernement de maintenir constant le montant global consacré en 1993 et 1994 aux universités, les allocations prévues pour 1994 doivent être multipliées par un coefficient réducteur de 0,94185.

Il en résulte donc pour la Communauté française un montant total des dépenses inchangé pour 1993 et 1994. Toutefois une redistribution entre les diverses institutions est nécessaire pour tenir compte de la répartition de la population étudiante entre les institutions universitaires, respectivement au 1^{er} février 1992 et au 1^{er} février 1993. Au total, 246,5 millions doivent changer de destination.

Pour alléger l'effort de redistribution entre les institutions universitaires, le Gouvernement a décidé d'étaler cette redistribution sur trois exercices budgétaires à raison de 20 p.c. en 1994 et 40 p.c. les deux autres années.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage a aussi des effets sur les subventions sociales octroyées aux universités en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des subsides sociaux aux universités et établissements assimilés. Ces subventions sont en effet calculées sur base du nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} février de l'année précédente.

Similairement au calcul des allocations de fonctionnement, et afin de maintenir constant le montant global octroyé au titre de subventions sociales aux institutions universitaires, un coefficient correcteur de 0,9109 doit être introduit dans le calcul de ces dernières. L'ampleur de la redistribution étant relativement faible, la compensation est organisée dans le cadre du budget de 1994.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article fixe les montants des allocations de fonctionnement que les institutions universitaires doivent recevoir pour l'exercice 1993 compte tenu de l'annulation par la Cour d'arbitrage de l'article 13 du décret du 21 décembre 1992.

Article 2

Pour le calcul des allocations relatives à l'année 1994, cet article supprime la référence au 1^{er} février 1991 du nombre d'étudiants et introduit un coefficient réducteur.

Article 3

L'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays a introduit un nouveau mode d'indexation des rémunérations. La disposition proposée en cet article adapte le coût forfaitaire à l'évolution prévue des rémunérations pour 1994 en diminuant la partie consacrée aux frais de personnel de 1,15 p.c.

Article 4

Cet article donne la répartition entre institutions des montants à compenser suite aux dispositions prévues aux articles 2 et 3. Il en prévoit également l'étalement dans le temps.

Article 5

Pour le calcul des subventions sociales relatives à l'année 1994, cet article introduit un coefficient réducteur.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les allocations de fonctionnement des institutions universitaires relatives à l'exercice budgétaire 1993 sont fixées suivant le tableau ci-dessous (en millions de francs) :

Université de Liège	3 467,0
Université de Mons-Hainaut	677,9
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	423,1
Université catholique de Louvain	4 670,5
Université libre de Bruxelles	3 774,2
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	1 083,9
Facultés universitaires catholiques de Mons	343,0
Faculté polytechnique de Mons	527,4
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	225,4
Total	15 192,4

Art. 2

L'article 10 du décret du 27 septembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est remplacé par la disposition suivante: «Pour l'année budgétaire 1994, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale

à 94,185 pour cent des montants résultant de l'application des articles 30 et 32bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 3

A l'article 11, premier tiret, du même décret, les mots « 4,56 p.c. » sont remplacés par les mots « 3,41 p.c. ».

Art. 4

Pour les allocations de fonctionnement des institutions universitaires relatives aux exercices budgétaires 1993 et 1994, les montants à compenser, résultant de l'application des articles 2 et 3 du présent décret, sont étalés sur les exercices budgétaires 1994, 1995 et 1996 suivant le tableau ci-dessous (en millions de francs) :

	1994	1995	1996	Total
Université de Liège	47,0	94,2	94,2	235,4
Université de Mons-Hainaut	-6,4	-13,0	-13,0	-32,4
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	-7,6	-15,0	-15,0	-37,6
Université catholique de Louvain	-9,2	-18,3	-18,3	-45,8
Université libre de Bruxelles	-15,8	-31,6	-31,6	-79,0
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	-6,9	-13,7	-13,7	-34,3
Facultés universitaires catholiques de Mons	1,6	3,2	3,2	8,0
Faculté polytechnique de Mons	0,7	1,2	1,2	3,1
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	-3,4	-7,0	-7,0	-17,4
Total	0	0	0	0

Pour 1994, les montants indiqués seront incorporés aux montants prévus au budget. Pour 1995 et 1996, les montants indiqués seront ajoutés en plus ou en moins aux allocations de fonctionnement des institutions universitaires.

Art. 5

Pour l'année budgétaire 1994, la subvention accordée aux institutions universitaires en application de la loi du 3 août 1960 accordant

des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés est multipliée par un coefficient égal à 0,9109.

Bruxelles, le 26 septembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Article 1^{er}

A l'article 11, premier tiret, du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, les mots « 4,56 p.c. » sont remplacés par les mots « 3,41 p.c. ».

Art. 2

Les allocations de fonctionnement des institutions universitaires relatives à l'exercice budgétaire 1993 sont fixées suivant le tableau ci-dessous (en millions de francs) :

Université de Liège	3 467,0
Université de Mons-Hainaut	677,9
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	423,1
Université catholique de Louvain	4 670,5
Université libre de Bruxelles	3 774,2
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	1 083,9
Facultés universitaires catholiques de Mons	343,0
Faculté polytechnique de Mons	527,4
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	225,4
Total	15 192,4

Art. 3

L'article 10 du décret du 27 septembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est remplacé par la disposition suivante: « Pour l'année budgétaire 1994, l'allocation prévue à l'article 30, paragraphe premier, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est multipliée, pour chaque institution, par un coefficient égal à 0,94185. »

Art. 4

Pour les allocations de fonctionnement des institutions universitaires relatives aux exercices budgétaires 1993 et 1994, les montants à compenser, résultant de l'application des articles 2 et 3 du présent décret, sont étalés sur les exercices budgétaires 1994, 1995 et 1996 suivant le tableau ci-dessous (en millions de francs) :

	1994	1995	1996	Total
Université de Liège	47,0	94,2	94,2	235,4
Université de Mons-Hainaut	-6,4	-13,0	-13,0	-32,4
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	-7,6	-15,0	-15,0	-37,6
Université catholique de Louvain	-9,2	-18,3	-18,3	-45,8
Université libre de Bruxelles	-15,8	-31,6	-31,6	-79,0
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	-6,9	-13,7	-13,7	-34,3
Facultés universitaires catholiques de Mons	1,6	3,2	3,2	8,0
Faculté polytechnique de Mons	0,7	1,2	1,2	3,1
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	-3,4	-7,0	-7,0	-17,4
Total	0	0	0	0

Pour 1994, les montants indiqués seront incorporés aux montants prévus au budget. Pour 1995 et 1996, les montants indiqués seront ajoutés en plus ou en moins aux allocations de fonctionnement des institutions universitaires.

Art. 5

Pour l'année budgétaire 1994, la subvention accordée aux institutions universitaires en application de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés est multipliée par un coefficient égal à 0,9109.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret-programme « portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire », a donné le 24 juin 1994 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée:

« par l'annulation par la Cour d'arbitrage de l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget ».

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*
* *

Examen du projet

Intitulé

Afin d'y faire apparaître plus clairement l'objet du projet, il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit: « Projet de décret portant diverses mesures temporaires en matière de financement des institutions universitaires. »

Arrêté de présentation

S'agissant d'un avant-projet de décret, il faut prévoir un arrêté de présentation rédigé comme suit:

« Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations

internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: ».

Dispositif

Aux fins d'une meilleure cohérence dans l'ordre des dispositions projetées, il convient que l'article 3 devienne le pénultième article du projet (article 4), tandis que l'article 1^{er} en constituerait le dernier, en commençant comme suit:

« Art. — A l'article 11, premier tiret, du même décret »

Art. 2

Selon l'inspection des finances et le délégué du ministre, les montants des allocations de fonctionnement que l'article attribue pour l'année budgétaire 1993 aux différentes institutions universitaires ne diffèrent nullement de ceux qui résultent de l'application du titre II, chapitre I, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires compte tenu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Comme il ne contient aucune règle juridique nouvelle, l'article est superflu et doit être omis.

Art. 3

Comme il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet de limiter l'application du coefficient prévu par l'article 10 en projet à l'hypothèse où les allocations de fonctionnement sont calculées conformément à l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971, il est proposé de rédiger l'article 10 en projet comme suit:

« Art. 10. — Pour l'année budgétaire 1994, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 94,185 pour cent des montants résultant de l'application des articles 30 et 32bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. »

Art. 4 (devenant l'article 1^{er})

Par arrêt n° 38/94 du 10 mai 1994 (1), la Cour d'arbitrage a, en se fondant sur la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, annulé l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de

(1) *Moniteur belge* du 31 mai 1994, p. 14740.

culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget. L'impact(1) que l'application de l'article 13 précité a eu sur l'allocation annuelle de fonctionnement des différentes institutions universitaires est indiqué à la colonne (a) du tableau figurant ci-après(2). Par ailleurs, ledit tableau mentionne également :

— en sa colonne (b) : la différence entre d'une part ce que chacune des institutions universitaires recevra comme allocation de fonctionnement en 1994 en appliquant la loi du 27 juillet 1971 ainsi que les articles 1^{er}, 3 et 4 du projet, et d'autre part, ce que chacune des institutions universitaires recevrait la même année en tenant compte des mêmes règles à l'exception de l'article 4 du projet(3);

— en sa colonne (c) : la part du montant mentionné à la colonne (b) qui est destinée à réparer le préjudice éventuellement subi suite à l'application de la disposition annulée (en millions de francs).

	(a)	(b)	(c)
— Université de Liège	-191,9	3,5	3,5
— Université de Mons-Hainaut	-4,6	30,6	4,6
— Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	+8,1	21,9	0
— Université catholique de Louvain	-83,2	119,8	83,2
— Université libre de Bruxelles	-60,0	123,2	60,0
— Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	+1,1	26,3	0
— Facultés universitaires catholiques de Mons	-21,9	15,5	15,5
— Faculté polytechnique de Mons	-20,4	18,0	18,0
— Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	+3,1	10,9	0

La comparaison des colonnes (a) et (c) montre que le montant attribué en 1994 à trois institutions universitaires(4) en vue de « compenser » le préjudice subi suite à

(1) Voyez la colonne (3) du tableau T1 annexé à la note au Gouvernement de la Communauté française.

(2) Augmentation: +; diminution: -.

(3) Il s'agit de la différence entre les colonnes (9) et (6) du tableau T1 annexé à la note au Gouvernement de la Communauté française.

(4) L'Université de Liège, les Facultés universitaires catholiques de Mons et la Faculté polytechnique de Mons.

l'application de l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 est bien inférieur au niveau réel dudit préjudice et qu'inversement, trois autres institutions universitaires(5) vont conserver au-delà de l'année 1994 une partie au moins des montants supplémentaires reçus en vertu de l'article 13 précité. Alors que rien dans l'arrêt 38/94 du 10 mai 1994 ne l'y autorise, l'article à l'examen prévoit toutefois le maintien, au-delà de l'année 1994, d'une partie des effets discriminatoires de la disposition annulée par la Cour d'arbitrage; ce faisant, le projet méconnaît l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage lequel réserve à la Cour le pouvoir d'indiquer par voie de disposition générale ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine. En conséquence, l'article doit être fondamentalement revu.

*
* *

L'avant-projet doit comporter les mentions suivantes, en dessous du dernier article:

« Bruxelles,

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

(s). »

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(5) La faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur et les Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles.